

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 21/05/2012 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **le distributeur** désigne le service des eaux de la commune de Wittenheim ou, pour les cités minières de Wittenheim, l'entreprise SOGEST une marque de LYONNAISE DES EAUX.

Dispositions générales

Le distributeur fournit l'eau potable à toute propriété située sur le ban de Wittenheim, le long d'une voie pourvue de la conduite d'eau, à condition que les installations existantes, la réserve d'eau et les moyens d'exploitation le permettent. L'eau potable qui alimente la commune est fournie par le Syndicat Intercommunal à vocation Unique des communes du Bassin Potassique (SIVU SAEP BP).

Le service de l'eau de la commune fournit l'eau dès lors qu'elle est elle-même approvisionnée par la Lyonnaise des Eaux – SOGEST, respectivement concessionnaire et exploitant, mandatés par le SIVU SAEP BP jusqu'au 08/02/2019.

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau.

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs. **L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle mensuel dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an à l'abonné.** L'abonné peut contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau. Il ne peut toutefois exiger la fourniture d'une eau de qualité définie.

1.2 Les engagements du distributeur

En délivrant l'eau au domicile de l'abonné, le distributeur garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la

collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une assistance technique au numéro de téléphone de dépannage indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone du service des eaux, indiqué sur la facture pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions, pendant les heures d'ouverture.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel. Il est interdit d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils du réseau public.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public;
- manœuvrer les appareils du réseau public;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue par le service de l'eau afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur déposé.

1.4 Les interruptions de service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du

service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt de la distribution d'eau, les robinets doivent être maintenus fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Les propriétaires et les consommateurs d'eau ne pourront réclamer aucune indemnité pour ces interruptions de livraison.

De même, les dommages causés par les ruptures de conduites, par l'arrêt complet des fournitures d'eau ou par l'insuffisance de la pression ne peuvent donner lieu à aucune revendication d'indemnité.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit avertir l'abonné des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le distributeur peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2. Le Contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, un contrat d'abonnement au Service de l'Eau est à souscrire.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient au futur abonné d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur.

L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières de son contrat. Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du

semestre en cours;

- aux frais d'accès au service d'un montant de 35,00€ HT (*);

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu. Votre contrat prend effet:

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat est à faire par l'abonné par écrit auprès du distributeur, à l'adresse indiquée sur la facture, ou par téléphone au numéro indiqué sur la facture. L'abonné doit permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Attention : en partant, l'abonné devra fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier le contrat:

- si la facture n'a pas été réglée dans les 6 mois qui suivent la fermeture de l'alimentation en eau,
- si les règles d'usage de l'eau et des installations n'ont pas été respectées.

2-3 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si le successeur est identifié, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties soit transmis au distributeur.

Tant que le distributeur n'est pas informé d'une demande de résiliation, ou d'une nouvelle demande de souscription pour la même desserte, le titulaire du contrat reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de consommation de la desserte concernée.

3. La Facture

L'abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.

3-1 La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, trois rubriques.

La distribution de l'eau, couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction, la maintenance et la modernisation des installations de distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable proportionnelle à la quantité d'eau consommée.

Les redevances d'assainissement

La facture inclut des rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Ces redevances correspondent aux investissements liés à la préservation de la ressource en eau et à la lutte contre la pollution des eaux.

Les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée, (Délibération du Conseil Municipal)
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

3.3 Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'accès des agents du distributeur chargés du relevé du compteur doit être facilité.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de passage à compléter et renvoyer dans un délai maximal d'une semaine. L'index de consommation peut également être communiqué par téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé » ou sur le site internet de la commune ou du service des eaux.

Si l'avis de passage n'a pas été renvoyé dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base des consommations précédentes. Le compte sera alors régularisé impérativement à l'occasion du relevé suivant.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, il ne peut demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le distributeur sur la base des factures précédentes ou, à défaut, sur la base du nombre de personnes vivant au foyer et la consommation

moyenne d'eau estimée par l'INSEE.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

L'abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé prorata temporis, calculé journalièrement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite de paiement indiquée sur la facture celle-ci n'est pas réglée, une procédure de recouvrement sera déclenchée. Cette procédure sera propre au statut, privé ou public, du distributeur.

Pour les abonnés du service de l'eau de la commune, la trésorerie de Mulhouse Couronne entamera la procédure de recouvrement. Une lettre de relance sera adressée à l'abonné lui ouvrant un délai de 30 jours minimum pour s'acquitter de ses dettes et ceci avant l'envoi d'une mise en demeure de payer, obligatoire avant le premier acte d'exécution forcée donnant lieu à des frais.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption, et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau seront à la charge de l'abonné.

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Mulhouse.

4. Le Branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge,
- le clapet anti-retour, si le compteur n'en est pas équipé.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

Le robinet après compteur fait partie des installations privées.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu

signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 La demande

La demande de raccordement au réseau et de fourniture d'eau est à formuler, à l'aide de l'imprimé fourni par l'administration communale, par le propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Cette demande est à déposer en mairie, au Service des Eaux, et comprend :

- La désignation exacte de l'immeuble à raccorder. Un plan de situation (format 21x29.7 – Echelle 1/500) est à fournir,
- L'indication de la destination de l'immeuble en précisant, le nombre de pièces, cuisine, sanitaires, WC, buanderie et la surface du terrain,
- L'engagement de payer les redevances fixées au présent règlement.

Le règlement du Service des Eaux est remis à cette occasion. Tout abonné s'engage à en respecter les clauses.

4.3 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur sur le domaine public.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.5 L'entretien

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Si l'abonné n'est pas propriétaire du bien, l'accord du propriétaire sera nécessaire.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Toute fuite d'eau constatée ou présumée est à déclarer sans délai au distributeur.

Le distributeur décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les ruptures de conduites, fouilles, réparations, etc... aux branchements et compteurs posés à l'intérieur des propriétés.

4.6 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à sa demande ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part, sont à la charge de l'abonné.

Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement 50,00 € HT (*). La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.7 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'abonné, la collectivité s'engage, soit à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état, soit à continuer à en assumer la responsabilité jusqu'au remplacement de ceux-ci.

5. Le Compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur d'eau. L'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins déclarés. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau

compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est posé à l'abri du gel, et des chocs, et accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel du service de l'Eau soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera estimée par le distributeur, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'estimation est supérieure à celle indiquée par le compteur.

L'emplacement du compteur est fixé par le distributeur, en accord avec le propriétaire.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut également demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la radiorelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que celui-ci n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau, chocs extérieurs, etc

...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

6. Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord du propriétaire, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des dites installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, eaux pluviales), l'abonné doit en avvertir la collectivité au moyen d'un formulaire spécifique disponible en Mairie ou sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder aux installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du

dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,

- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et il sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé et précisé

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

Le montant facturé des visites de contrôle est révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal. Au 1^{er} janvier 2012, ce montant est de 90,00 € HT (*).

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Les prises d'eau de chantier

Dans le cas où l'installation d'un branchement ne semblerait pas indiquée pour prendre de l'eau, des prises d'eau sont louées à cet effet par le Service des Eaux.

Nul n'a le droit de prendre de l'eau de la conduite communale au moyen de prises particulières. Il est formellement interdit d'emprunter des prises d'eau au corps des sapeurs-pompiers, ces prises devant uniquement servir pour la lutte contre l'incendie.

Le Service des Eaux donne en location des prises d'eau munies ou non d'un compteur d'eau. Ces prises d'eau, propriétés de la commune, ne sont prêtées que pour usage sur le territoire de Wittenheim.

Avant la remise de la prise d'eau, l'emprunteur signera un reçu en bonne et due forme, et s'engagera à payer les redevances fixées au présent règlement, et à supporter éventuellement les frais de réparation des appareils endommagés respectivement le prix de remplacement des

appareils détruits ou perdus.

Les prises d'eau délivrées par le Service des Eaux se trouvent toutes en bon état de fonctionnement, ce dont l'emprunteur devra se rendre compte au moment de la remise.

En cas d'endommagement ultérieurement constaté de la prise d'eau ou de son compteur, l'emprunteur est tenu d'en informer immédiatement le Service des Eaux.

Les usagers de prises d'eau sont responsables de tous les dommages causés par l'usage et la manœuvre des bouches d'arrosage et d'incendie.

Pour les prises d'eau munies d'un compteur en bon état de marche, la quantité d'eau consommée est calculée conformément aux indications de ce compteur.

Pour l'eau débitée à l'aide des prises d'eau non munies d'un compteur, ou d'un compteur détérioré, l'emprunteur paiera, un montant forfaitaire dont le montant est fonction de l'utilisation et défini préalablement.

(*) montant en vigueur au 01/01/2012, et révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal.